

10 SEPT 2012

ARRETE N° 126 CAB/PM DU
portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de
Suivi de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) sur
l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les
échanges commerciaux entre le Cameroun et l'Union Européenne.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) du 06 octobre 2010 ;
Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2011/238 du 09 août 2011, portant ratification de l'Accord de Partenariat Volontaire entre la République du Cameroun et l'Union Européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et des produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT), signé à Bruxelles en Belgique, le 06 octobre 2010 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°095/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts,

ARRETE :

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Il est créé auprès du Ministère en charge des forêts, un Comité national de Suivi de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire sur l'instauration d'un régime d'autorisation FLEGT(Forest Law Enforcement on Governance and Trade) entre le Cameroun et l'Union Européenne, ci-après dénommé le «Comité ».

ARTICLE 2.- (1) Le Comité est un organe consultatif, chargé d'étudier, d'élaborer, d'émettre des avis et de formuler toutes les suggestions ou propositions au Gouvernement sur les questions se rapportant au suivi de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire entre le Cameroun et l'Union Européenne, y compris la mobilisation des financements nécessaires.

A ce titre, il est chargé :

- de susciter et de suivre les études sur l'impact de cet Accord au niveau National, sous-régional, régional et international ;
- d'examiner les problèmes identifiés dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de cet Accord et d'y proposer des solutions ;

- de veiller à la conformité du cadre formel établi par cet Accord avec la nomenclature camerounaise en matière d'accords, de traités, de lois et des textes réglementaires ;
- de veiller à la synergie entre les divers acteurs du secteur, notamment les organisations internationales et les partenaires au développement, et à la mise en cohérence des stratégies élaborées par le Gouvernement en vue du développement de ce secteur ;
- de préparer les réunions se rapportant à cet Accord, prévues tant au niveau national, régional qu'international ;
- d'engager des réflexions et des études subséquents d'application et de compatibilité de cet Accord avec les stratégies de développement et notamment la vision « *Cameroun, pays émergent à l'horizon 2035* » et le *Document de Stratégie* pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) ;
- d'assurer la liaison avec les plates-formes existantes dans le secteur forestier ;
- de préparer et de soumettre au Ministre en charge des forêts, un rapport annuel sur le suivi de la mise en œuvre de l'Accord au plan national,
- d'examiner toute autre question liée à la mise en œuvre de l'Accord, à lui soumise par le Ministre en charge des forêts.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE

SECTION I

DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre en charge des forêts ou son représentant ;

Membres :

- un (01) représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'économie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du commerce ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Relations Extérieures ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge des Finances (Douanes et Impôts) ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un (01) représentant de la Société Civile issu du groupe le plus représentatif ;
- un (01) représentant des regroupements des gestionnaires des forêts communautaires ;
- un (01) représentant du regroupement des gestionnaires des forêts communales ;
- un (01) représentant des regroupements des peuples autochtones ;
- deux (02) représentants des syndicats et associations du secteur forestier (Produits spéciaux).

(2) Le Président peut inviter toute autre personne physique ou morale, en raison de sa compétence ou de son expertise sur l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Comité, avec voix consultative.

- (3) Les Membres du Comité sont désignés par les administrations et les organisations socioprofessionnelles auxquelles ils appartiennent.
- (4) La composition du Comité est constatée par une décision du Ministre en charge des forêts.

SECTION II

DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4.- (1) Un Secrétariat Technique assiste le Comité dans l'accomplissement de ses missions

(2) le Secrétariat Technique est composé ainsi qu'il suit :

Coordonateur :

- Le Directeur des Forêts du Ministère en charge des forêts ;

Membres :

- le Directeur de la Transformation du bois du Ministère en charge des forêts ;
➤ le Directeur de la Coopération du Ministère en charge des forêts ;
➤ le Chef de Cellule de Communication du Ministère en charge des forêts.

(3) Le Secrétariat technique est chargé notamment :

- de préparer et de notifier les convocations des réunions ;
- de préparer les dossiers à soumettre à l'examen du Comité ;
- de dresser les procès-verbaux des travaux, ainsi que les rapports d'activités semestriels ;
- de veiller à la constitution et à la conservation des documents et archives du Comité ;
- d'assurer les diligences nécessaires pour maintenir la liaison du Comité avec tous les partenaires, les institutions spécialisées sous-régionales et régionales compétentes,
- de toute autre tâche que le Comité peut expressément lui assigner.

ARTICLE 5.- Dans le cadre de son fonctionnement, le Comité peut créer en son sein, des groupes de travail ayant des missions spécifiques.

ARTICLE 6.- (1) Le Comité se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son Président et au moins une fois par semestre.

(2) Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux (2/3) au moins de ses membres.

Ses avis et recommandations sont adoptés de préférence par consensus ou par vote à la majorité simple des membres présents, le cas échéant.

En cas d'égalité des voix, celle du Président du Comité est prépondérante.

Le Comité peut valablement délibérer en l'absence du quorum de 2/3 après la deuxième convocation d'une réunion non tenue pour cause d'absence de quorum.

(3) Les convocations, accompagnées de documents de travail, sont adressées aux membres du Comité sept (07) jours au moins avant la date de la réunion. Elles indiquent la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

ARTICLE 7.- (1) Le Secrétariat Technique du Comité adresse trimestriellement un rapport au Ministre en charge des Forêts.

(2) Une copie dudit rapport est transmise à chaque Chef d'organisation socioprofessionnelle représentée au sein du Comité qui est tenu de diffuser son contenu à tous ses membres.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 8.- Les fonctions de Président et de membre du Comité sont gratuites. Toutefois, le Président, les membres ainsi que les personnes appelées à titre consultatif et les membres du Secrétariat Technique peuvent bénéficier d'une indemnité de session, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9.- Les dépenses et les frais de fonctionnement du Comité sont imputés au budget du Fonds Spécial de Développement Forestier du Ministère en charge des forêts et du Fonds Commun.

ARTICLE 10.- Le Comité est dissout de plein droit au terme de l'Accord de Partenariat Volontaire.

ARTICLE 11.- Le Ministre des Forêts et de la Faune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 10 SEPT 2012

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,




Philemon YANG